

**De l'inviolabilité du domicile et de la voie de fait
aux yeux de la Cour suprême (*)**

**Note sous C.S.A. 30 décembre 1999,
Inspection générale des Forces auxiliaires c/ Bousfir**

Michel ROUSSET
Professeur Emérite
Faculté de droit de Grenoble

Mohammed Amine BENABDALLAH
Professeur à l'Université Mohammed V
Rabat-Souissi

Décidément, de régression en régression, la Cour suprême ne cesse de nous surprendre ! Depuis quelques temps, en effet, certaines de ses décisions, qui, disons-le, constituent des exceptions par rapport à ce que généralement elle produit ⁽¹⁾, ce qui prouve qu'elle peut très bien voir juste quand elle le veut, sont même très inquiétantes. Quelquefois, on est même enclin à s'interroger si vraiment la haute juridiction adopte une politique en accord avec la volonté affirmée par les plus hautes autorités du Royaume de renforcer l'Etat de droit et surtout la protection des citoyens contre l'arbitraire des autorités administratives. A vrai dire, il est permis d'en douter; si l'on en juge par quelques-unes des zones d'ombre qui entachent l'ensemble de ses dernières décisions.

Alors que depuis fort longtemps, en 1961 ⁽²⁾, en 1963 ⁽³⁾ et en 1966 ⁽⁴⁾, elle avait considéré, comme du reste on le fait partout ailleurs ⁽⁵⁾, que le recours pour excès de pouvoir était ouvert contre toutes les décisions administratives, sauf exclusion expresse par le législateur ⁽⁶⁾, voilà que le 19 juin 1997, à notre grand étonnement, elle soutient que les

* REMALD n° 35, 2000, p. 147 et suiv., en collaboration avec le professeur Michel Rousset.

¹ Dans plusieurs de ses arrêts, la Cour suprême a fait montre d'une ouverture remarquable sur les techniques de contrôle juridictionnel favorables à la protection des droits des administrés. Elle a finalement admis le contrôle du pouvoir discrétionnaire de l'administration, C.S.A. 13 février 1997, *Ajdah Rachid*, REMALD, 1998, n° 22, p. 107, là où pendant longtemps elle l'avait exclu, C.S.A. 22 novembre 1986, *Ahmed B.*, R.M.D. 1988, n° 16, p. 36 ; elle a fait application de la théorie du bilan en matière d'expropriation, C.S.A. 7 mai 1997, *Abied*, REMALD, 1998, n° 22, p. 113. Ce ne sont là que des exemples, mais il ne serait pas faux de dire que d'une manière générale, et depuis l'institution des tribunaux administratifs, la haute juridiction a abandonné plusieurs de ses positions et s'est engagée dans une voie nouvelle qu'obstruent parfois quelques embûches qu'elle gagnerait à ôter de son passage.

² C.S.A., 23 février 1961, *Société balnéaire du Maroc*, R. p. 38.

³ C.S.A., 18 février 1963, *William Wall*, R. p. 126.

⁴ C.S.A., 8 avril 1966, *Aït Aflah et Aït Lahcen*, Les Arrêts de la Cour suprême, Secrétariat d'Etat aux affaires administratives, 1983, p. 10.

⁵ C.E. 17 février 1950, *ministre de l'Agriculture c/ Dame Lamotte* ; R.D.P. 1951, p. 478, concl. Delvolvé. note Waline ; C.E. 17 avril 1953, *Falco et Vidaillac*, R.D.P. 1953, p. 448, concl. Jean Donnedieu de Vabres, note Waline ; C.E. 16 décembre 1955, *Epoux Deltel*, R.D.P. 1956, p. 150, note Waline ; C.E. 17 mai 1957, Simonet.

⁶ Dans l'arrêt W. Wall, précité, on peut lire : « l'expression dont a usé le législateur ne peut être interprétée, en l'absence d'une volonté clairement manifestée par lui, comme excluant la possibilité de former contre de telles décisions un recours en annulation pour excès de pouvoir devant la Cour suprême, recours ouvert contre tout acte émanant d'une autorité administrative, et qui a pour effet d'assurer, conformément aux principes généraux du droit, le respect de la légalité ».

M. ROUSSET & M .A.BENABDALLAH

décisions du conseil de tutelle des terres collectives ne sont pas susceptibles de recours pour excès de pouvoir au motif que le texte de 1919, qui, évidemment, faut-il le dire, est antérieur à l'institution du recours en annulation au Maroc, avait prévu que les décisions du conseil de tutelle ne sont pas motivées et ne sont susceptibles d'aucun recours. On ne s'étendra pas sur ce point. On se contentera de renvoyer aux notes qu'il a suscitées ⁽⁷⁾.

Alors que par une décision du 25 septembre 1997, *Agent judiciaire ci Héritiers El Achiri* ⁽⁸⁾, elle avait admis l'astreinte contre l'administration, moins de deux ans plus tard, dans un arrêt du 11 mars 1999, *Commune rurale de Tounfit c/ Attaoui* ⁽⁹⁾, elle profite de l'occasion du prononcé de l'astreinte contre le responsable administratif personnellement poursuivi ⁽¹⁰⁾, pour revenir sur sa jurisprudence antérieure et soutenir que l'intéressé par l'exécution du jugement dispose du «*droit de recourir à la justice administrative, et après présentation du procès verbal constatant le refus d'exécution, de demander réparation du préjudice résultant du comportement fautif relatif aux activités des personnes de droit public susceptibles de préjudicier aux intérêts privés*».

Et voici que, dans le sillage qu'elle semble se tracer au grand déplaisir de tous, la Cour suprême, par son arrêt qui nous retient dans la présente note, infirme en appel l'ordonnance du président du Tribunal administratif de Rabat enjoignant à l'Inspection générale des Forces auxiliaires qui, au grand mépris du principe constitutionnel de l'inviolabilité du domicile, avait procédé au déménagement des biens de l'occupant d'un logement situé dans la caserne de l'Agdal à Rabat, de mettre fin à la voie de fait et de remettre les choses en l'état.

Pour ne point paraître vouloir donner toujours tort à l'administration, on s'empressera de dire que dans le cas d'espèce, le requérant n'était pas du tout dans son droit de continuer à occuper le logement en question, alors qu'il avait été mis à la retraite et qu'il devait le céder

⁷ M. Antari, Le recours pour excès de pouvoir dans un Etat de droit, note sous C.S.A. 19 juin 1997, *ministre de l'intérieur c/ Bizarkane*, REMALD n° 27, 1999, p. 99 ; M. Rousset, note sur l'arrêt de la Cour suprême du 19 juin 1997, *ministre de l'intérieur c/ Bizarkane* excluant certains actes administratifs du recours pour excès de pouvoir, REMALD n° 28,1999, p. 121; M.A. Benabdallah, Sur une "régression jurisprudentielle": l'exclusion de certains actes administratifs du recours pour excès de pouvoir, note sous C.S.A. 19 juin 1997, *ministre de l'intérieur c/ Bizarkane*, REMALD n° 28, p. 125.

⁸ C.S.A. 25 septembre 1997, *Agent judiciaire du Royaume c/ Héritiers El Achiri*, REMALD n° 23, 1998, p. 139.

⁹ M. Rousset et M.A. Benabdallah, Le refus de l'astreinte et le privilège de l'administration de ne pas respecter l'autorité de la chose jugée, REMALD, 2000, n° 31, p. 127 ; M ; Antari, La censure de l'astreinte à titre personnel par La Chambre administrative de la Cour suprême, même Revue, p. 137.

¹⁰ Voir les notes sous T.A., Meknès, 3 avril 1998, *Attaoui* et 23 juin 1998, *Ismâïli Alaoui*, de M. Rousset, Le prononcé de l'astreinte à titre personnel: un moyen dissuasif propre à obtenir le respect des décisions de justice rendues contre l'administration, REMALD n° 27, 1999, p. 105 et de M.A. Benabdallah, L'astreinte contre le responsable administratif opposant le refus d'une décision de justice contre l'administration, REMALD n° 27, 1999, p.111.

M. ROUSSET & M .A.BENABDALLAH

à son successeur. Mais avec la même honnêteté, on ne cessera jamais de répéter que dans ce genre de situation, l'administration ne dispose d'aucun droit d'ignorer la voie judiciaire seule acceptable dans un Etat de droit où personne ne peut se faire justice sans recourir au juge.

Ceci ne semble malheureusement pas être le point de vue de la Cour suprême.

Dans les lignes que nous consacrons à sa décision, nous nous attacherons à démontrer que dans son arrêt qui n'est pas sans altérer certaines de ses avancées, c'est tout à fait à tort qu'elle a considéré que la violation du domicile ne constituait pas une voie de fait.

*

* *

Il est quelque peu gênant de devoir rappeler que dans un Etat de droit, il est dans la nature des choses que tous les citoyens doivent se sentir protégés face à l'administration. Sans quoi, on serait dans une situation inqualifiable, à deux vitesses, où, finalement, le droit, même s'il est généralement respecté, ne prime que lorsque l'administration veut bien le permettre.

Il est vrai qu'il existe, en droit administratif, une théorie bien connue qui fait la particularité de la matière: il s'agit de l'exécution forcée ou de l'exécution d'office des décisions administratives. Mais il est tout aussi vrai que son application ne peut avoir lieu que lorsque des conditions bien précises le permettent. Et ce n'est pas du tout le cas dans l'arrêt de la Cour suprême.

D'aucuns pourraient remarquer que dans la législation marocaine, il n'existe aucun texte qui permette de dire exactement dans quel cas l'administration peut procéder à l'exécution forcée de ses décisions. Toutefois, on ne serait nullement en tort de se référer à une circulaire adressée par le Président du Conseil en 1958 ⁽¹¹⁾ aux gouverneurs, pachas et caïds, consacrée aux principes devant régir l'exécution d'office et dont le contenu s'inspire fortement des règles dégagées par le vieil et célèbre arrêt français du Tribunal des conflits *Société immobilière de Saint-Just* ⁽¹²⁾.

Ces conditions sont classiques ; et même si dans la circulaire qui les a posées, elles concernent les autorités locales, elles ne sauraient ne pas s'appliquer à l'ensemble des autorités administratives. On peut les résumer en trois points.

¹¹ Circulaire du 17 juillet 1958 du Président du Conseil, en langue arabe, publiée dans « Revue de jurisprudence et de droit », 1958, n° 12, p. 43.

¹² T.C. 2 décembre 1902, *Société immobilière de Saint-Just*, S.1904-3-17, concl. Romieu, note Hauriou. Cette jurisprudence est constante, voir Les grands arrêts de la jurisprudence administrative, Sirey, 1990, p. 73 et suiv.

D'abord, il faut que la loi le permette expressément.

Dans ce cas c'est le législateur qui, considérant que dans certains domaines, l'administration peut procéder d'office à l'exécution de ses décisions. Généralement, ce genre de prérogatives existe en matière de police administrative et lorsque l'ordre public est menacé. En ce sens, par exemple, l'article 46 de la Charte communale de 1976 reconnaît au Président du Conseil communal, *le pouvoir de faire exécuter d'office aux frais et dépens des intéressés* dans des conditions qui ont été fixées par décret du 26 mai 1980, *toutes mesures ayant pour objet d'assurer la sûreté et la commodité des passages, la salubrité et l'hygiène publique.*

Or, d'après les textes, aucune disposition ne permet à l'Inspection générale des Forces auxiliaires de faire l'économie d'une procédure judiciaire et de procéder d'office à l'évacuation d'un domicile occupé par un fonctionnaire retraité.

Ensuite, il faut qu'il n'y ait aucune voie de droit à la disposition de l'administration.

Or, dans le cas d'espèce la relation entre l'Inspection générale des Forces auxiliaires et son locataire n'excluait nullement le recours au juge pour l'obtention d'un jugement d'expulsion.

Enfin, il faut que l'ordre public soit menacé de manière grave et immédiate. En d'autres termes, il faut qu'il y ait urgence.

A notre sens, il s'agit ici d'une condition essentielle sans laquelle toute exécution forcée serait précipitée et entachée d'arbitraire.

Or, d'après les dates que l'on peut relever à partir du jugement du Tribunal administratif de Rabat et de l'arrêt de la Cour suprême, il n'y avait aucune urgence et, par conséquent, aucune menace à l'ordre public. La mise à la retraite remonte au 31 décembre 1996, et ce n'est que trois ans plus tard que l'Inspection générale des Forces auxiliaires décide de s'emparer du logement sans daigner recourir à la justice seule habilitée à statuer en pareils cas.

*

* *

L'ordonnance du président du Tribunal administratif de Rabat était donc parfaitement justifiée.

Saisi en référé sur la base de l'article 19 de la loi 41/90 instituant les tribunaux administratifs, il constate, au vu des faits consignés dans le procès verbal, que l'administration a commis une *violation du domicile dont l'inviolabilité est garantie par la*

M. ROUSSET & M .A.BENABDALLAH

Constitution. Bien plus, à juste titre, il ajoute, comme pour marquer son indignation, que l'administration, en pénétrant dans le domicile du requérant et en procédant à l'exécution directe de sa décision sans recourir à la procédure judiciaire qui doit être suivie en ce domaine, a commis une voie de fait qui justifie l'intervention du juge administratif des référés pour mettre fin à l'acte matériel illégal.

A proprement parler, c'est là que réside le véritable problème. Il s'agit bel et bien d'une voie de fait. A ce propos, il convient de relever que jusqu'à présent toutes les voies de fait sur lesquelles les tribunaux administratifs ont dû se prononcer, ont concerné la propriété immobilière. C'est la première fois qu'elle concerne la violation du domicile, c'est à dire l'intimité de la personne; et il est regrettable que la Cour suprême, pour des raisons nullement convaincantes, l'ait considérée comme une simple mesure matérielle d'ordre intérieur où, finalement, son auteur devient au-dessus de la loi, des principes généraux du droit et de la Constitution.

Pour se débarrasser de l'affaire, la Cour suprême a fondé sa décision sur un motif aussi unique que fallacieux tiré de l'article 2 du dahir du 12 avril 1976 relatif à l'organisation générale des Forces auxiliaires énonçant que les Forces auxiliaires sont soumises au régime militaire. De cet article, elle a fait une interprétation on ne peut plus extensive; tout à fait surprenante.

Elle en déduit que les logements situés dans les casernes sont soumis à l'ordre militaire et, donc en résumé, que l'administration des Forces auxiliaires ou des Forces armées royales peut procéder à l'évacuation de ces logements selon les directives et les orientations des responsables de leur gestion.

*

* *

A la vérité, nous pensons que la lecture qu'a faite de cet article la Cour suprême est partielle et aboutit à en dénaturer le sens. La disposition en question ne peut être valablement comprise que si elle est lue dans sa totalité, c'est-à-dire à la lumière de ce qui a précédé, à savoir le contenu de l'article premier qui définit les missions des Forces auxiliaires. Que disent alors ces deux articles ?

Dans l'article premier, il est précisé: « *Les Forces auxiliaires assurent - dans le cadre des missions qui leur sont imparties - le maintien de l'ordre et de la sécurité publique concurremment avec les autres forces de l'ordre. Elles peuvent être appelées à opérer sur tout le territoire du Royaume et à porter aide et assistance aux populations en cas de sinistre grave ou de calamité publique* ».

M. ROUSSET & M .A.BENABDALLAH

Dans l'article deux, il est énoncé: « *Les Forces auxiliaires sont organisées en unités d'intervention. Leur emploi dépend de Notre Majesté, elles sont soumises au régime militaire et placées sous la tutelle du ministre de l'Intérieur* ».

Comme on peut le relever, la soumission au régime militaire concerne l'emploi des Forces auxiliaires et leur organisation en unités d'intervention. Il va de soi que pour faire face aux missions qui leur sont fixées, les Forces auxiliaires doivent être soumises à un régime strict, parfaitement défini par plusieurs textes, comme, par exemple, le règlement général de discipline des armées ou le code de justice militaire. Cependant nous ne croyons pas qu'il était dans l'intention du législateur - et si c'était le cas, il l'aurait mentionné de manière expresse - que ce régime s'étende à leur qualité de citoyens, pères de famille, propriétaires ou locataires même domiciliés dans un logement relevant de l'autorité militaire.

A vrai dire, on a beau lire et relire les articles visés dans l'arrêt, mais il est difficile d'y voir ce que le juge de la Cour suprême y a vu !

Il est même étonnant que la Cour suprême n'ait pas gardé en mémoire que voici près de vingt ans déjà, en août 1982, la même affaire avait eu lieu devant la Cour d'appel de Casablanca (¹³) et avait connu une issue beaucoup plus en relation avec la notion de liberté et de droits de l'Homme (¹⁴).

Le commandant d'armes de la place s'apprêtait à expulser manu militari l'occupant d'un logement qui avait été mis en demeure de le libérer. La Cour constate « *qu'aucun texte spécial ne donne au commandant d'armes le droit d'expulser des citoyens, manu militari, des locaux qu'ils occupent légitimement, qu' à supposer même que le commandant d'armes soit propriétaire des locaux, la loi lui interdit de procéder à toute mesure personnelle portant préjudice au locataire l'inviolabilité du domicile étant garantie par la Constitution ; qu'il est de jurisprudence constante que l'extinction d'une relation locative ne peut intervenir que conformément à la législation en vigueur* ».

C'était là une position parfaitement conforme à la logique de notre droit public où

¹³ C.A. Rabat, 28 août 1982, *Mounir Omar c/ Commandant d'Armes de la place de Casablanca*, R.M.D, n° 3, 1985, p. 210. On lira avec profit l'intéressant article de notre collègue et ami le professeur Hassan Ouazzani Chahdi, La voie de fait administrative et la compétence du juge des référés, même revue, p. 157 et suiv.

¹⁴ La même année, la Cour suprême avait considéré dans un arrêt du 24 février 1982, voir G.T.M. n°26, juillet août 1983, p. 11, que le juge des référés ne pouvait pas ordonner l'expulsion de l'administration d'un terrain privé dont elle s'était emparé sans droit ni titre pour construire une école, au motif que ce faisant, il aurait «*entravé l'action de l'administration*» et méconnu l'article 25 du C.P.C. Autant dire que la protection de la propriété privée était, par la grâce de la haute juridiction, réduite à néant. Malheureusement, depuis lors, et en ce domaine, la juridiction censée influencer par sa sagesse et sa pondération et se mettre au niveau des *droits de l'homme tels qu'ils sont universellement reconnus*, n'a guère fait de progrès. Sans généraliser, on dira que, dans certains domaines et par rapport aux aspirations de la société, elle tient à évoluer à contre-courant.

l'administration, tout en bénéficiant d'un ensemble de prérogatives exorbitantes du droit commun, est obligée, sous peine de commettre une voie de fait, de respecter la législation dans toutes ses relations avec les particuliers et spécialement lorsqu'il s'agit des droits et des libertés consacrés par la Constitution.

Cette optique n'a d'ailleurs rien d'original. C'est le point de vue contraire qui serait en marge du bon sens. Car, s'il ne fait aucun doute qu'un pays qui est doté d'une constitution qui garantit des droits, d'un arsenal juridique qui les régleme, d'une juridiction qui en protège l'exercice, est forcément un pays où le citoyen est assuré de jouir d'un minimum de sécurité juridique, il est à craindre que tout cela devienne quelquefois une décoration de façade si le juge, qui, justement, est en charge de faire respecter le droit, faillit à sa mission.

Ce qui constitue une voie de fait dans la vie civile ne peut devenir comme par enchantement un acte de routine dans la vie militaire. A notre connaissance, il n'existe pas une conception civile et une conception militaire de la notion de voie de fait. Ici ou là, c'est un acte que commet l'administration et qui, d'après la Cour suprême elle-même, est *insusceptible de se rattacher d'une manière quelconque à l'exercice des pouvoirs dont elle est investie* (¹⁵). C'est dans ce sens qu'avait jugé le Tribunal des conflits, en France, dans une affaire, très voisine de la nôtre, mais pour un fait beaucoup moins grave, où l'autorité militaire avait fait apposer les scellés sur le domicile d'un officier en lui interdisant d'y pénétrer pour y rechercher des affaires personnelles. Le juge y a reconnu l'existence d'une voie de fait en raison de la possibilité pour l'administration d'user d'une voie de droit, le recours au juge, et de l'atteinte portée à l'inviolabilité du domicile (¹⁶).

*

* *

Il faut être bien conscient de ce que représente le domicile pour l'individu. Qu'il soit en ville ou dans une caserne, c'est toujours le lieu où l'on doit se sentir chez soi. La jurisprudence française le considère non seulement comme l'endroit où une personne a son principal établissement, mais comme le lieu où, elle a le droit de se dire chez elle, sans qu'elle soit obligée d'y habiter et quels que soient le titre juridique de son occupation et l'affectation donnée aux locaux (¹⁷). Pour sa part, l'article 519 du code de procédure civile qualifie de domicile le lieu où la personne a son habitation habituelle, le centre de ses affaires et de ses intérêts (¹⁸). Prolongement donc de la personne sans lequel aucune vie privée n'est possible, c'est un facteur d'humanité dont la violation ou la privation constitue une négation de la personne elle-même (¹⁹). Et c'est, nous semble-t-il, en fonction de cette réalité du domicile,

¹⁵ C.S.A. 4 décembre 1958, *Consorts Félix c/ Etat chérifien*, R. p. 161.

¹⁶ T.C. 27 janvier 1966, *Guigon c/ ministre des armées*, A.J.D.A., 1966, p. 547, note A. de Laubadère.

¹⁷ Crim. 4 janvier 1977, *Guillery*; Crim. 13 octobre 1982, Boudignon, J.C.P., 1983, IV, p. 8.

¹⁸ Dans son code pénal annoté, A.P.R.E.J., Rabat, 1990 A. Ruolt précise, p. 229, qu'il peut s'agir d'une maison, d'une tente ou d'une noualla.

¹⁹ G. Lebreton, *Libertés publiques et droits de l'Homme*, A. Colin, 1997, p. 258.

consubstantielle à celle de la personne humaine, que le constituant lui a accordé une garantie solennelle et que le législateur a fait de la violation du domicile une infraction pénale. Dans l'article 230 du code pénal, on peut lire : « *Tout magistrat, tout fonctionnaire, tout agent ou préposé de l'autorité ou de la force publique qui, agissant comme tel, s'introduit dans le domicile d'un particulier, contre le gré de celui-ci, hors les cas prévus par la loi, est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 50 à 500 dirhams.* »

Tout ceci amène à dire qu'il est certain qu'en soumettant les Forces auxiliaires au régime militaire dont la Cour suprême a fait une interprétation exégétique qui risque d'ouvrir des portes difficiles à refermer, le législateur n'a pas entendu priver les personnels de ce corps de certains droits élémentaires que la Constitution reconnaît à tous les citoyens, y compris ceux qui assurent la défense de l'ordre, de la sécurité et de la paix publics, dès lors que la jouissance de ces droits ne compromet en rien la mission qui leur est confiée; et tel était bien le cas dans l'affaire *Bousfir* où le respect de l'inviolabilité du domicile ne mettait nullement en cause la mission confiée aux Forces auxiliaires.

*

* *

Dans son arrêt du 30 décembre 1999, il est clair que la haute juridiction a voulu ignorer la voie de fait manifeste perpétrée par l'administration à l'égard du requérant; elle a préféré ne pas trancher en se contentant de faire valoir l'ordre militaire. En définitive, c'est comme si elle ne s'était pas prononcée sur le fond. Pour elle, l'acte commis par l'administration des Forces auxiliaires échappe à sa compétence. En matière d'ordre militaire, si tant est que dans le cas d'espèce, il s'agit bien de cela, la haute juridiction n'aurait donc aucun droit de regard. Mais est-ce à dire que cet ordre est de nature à surpasser même les droits consacrés par la Constitution ? Si telle est sa vision, il y a tout lieu de penser que par son arrêt, elle a donné naissance à une catégorie d'actes matériels dont elle ne doit jamais connaître; en somme, une irresponsabilité de l'administration militaire pour des actes qui normalement entraînent la responsabilité de l'administration civile et l'application de la théorie de la voie de fait. Voilà un raisonnement qui, compte tenu de son résultat, serait complètement dénué de sens juridique ! Aussi, sommes-nous persuadés, et nous préférons croire, qu'en statuant en appel le 30 décembre 1999 suite à un recours formé le 25 novembre 1999, sur un cas qui avait fait l'objet d'une ordonnance du président du Tribunal administratif de Rabat le 17 novembre 1999, soit en un laps de temps de 35 jours, finalement court en comparaison avec le temps moyen qu'il lui faut pour d'autres affaires ⁽²⁰⁾, la Cour suprême l'a fait de manière disons... précipitée et qu'elle tâchera de se rattraper en rectifiant le tir sitôt que l'occasion lui

²⁰ Habituellement la Cour suprême met plus de temps. Dans l'arrêt du 13 février 1997, *Ajdah Rachid*, REMALD, n°22, p. 112, il s'agissait d'un appel relatif à un jugement du TA, Rabat, 9 novembre 1995, *Ajdah Rachid*, REMALD, n°20- 21, p. 106, soit 14 mois. Dans l'arrêt du 25 septembre, *Agent judiciaire du Royaume c/Héritiers El Achiri*, REMALD n° 23, 1998, p. 139, il s'agissait d'un appel relatif à un jugement du T.A., Rabat, 6 mars 1997, *Héritiers El Achiri*, REMALD n°20-21, p. 247, soit 6 mois.

sera de nouveau offerte!

*

* *

*C.S.A. 30 décembre 1999,
Inspection générale des forces auxiliaires c/ Bousfir*

« Considérant qu'il est établi à partir des pièces du dossier, ce que ne conteste pas la partie contre laquelle l'appel est formé, que cette dernière occupait l'habitation concernée suite à l'ordre n° 13, à la caserne de l'Inspection générale des forces auxiliaires se trouvant à l'Agdal conformément à la décision n° 1020 du 26 décembre 1991;

Et considérant sans conteste également que l'intéressé a été mis à la retraite en date du 31 décembre 1996 et que son occupation de l'endroit précité ne se fonde sur aucune raison surtout après que l'administration l'a mis en demeure par deux fois pour libérer l'endroit afin de le remettre au fonctionnaire devant lui succéder;

Et considérant que conformément au dahir n° 1-75-73 en date du 12 avril 1976 relatif à l'organisation générale des forces auxiliaires, cette dernière est soumise au régime militaire ;

Et considérant qu'il résulte que les catégories de logements militaires qui se trouvent dans les casernes militaires comme cela découle du cas d'espèce sont soumises à l'ordre militaire, ce qui signifie que l'administration est habilitée à gérer le logement militaire conformément à l'intérêt public et que l'évacuation des catégories de logements citées est soumise aux orientations et directives que reçoivent les responsables de ce service, ce qui signifie que l'évacuation du logement qu'occupait celui contre lequel l'appel a été interjeté, entrant dans la gestion du service cité et que l'ordre de remettre les choses en l'état avant l'évacuation n'est fondé sur aucune base, ce qui entraîne son annulation».

*

* *

*T.A., Rabat, 17 novembre 1999,
Bousfir c/ Inspection générale des forces auxiliaires*

«Considérant qu'il ressort de l'étude des pièces, et spécialement le procès verbal du 14 octobre 1999, produit par l'auxiliaire de justice que ce dernier a constaté que le logement sis à l'adresse du requérant porte une serrure récente et que lorsqu'il s'est renseigné auprès des voisins, ceux-ci l'ont informé que des membres des forces auxiliaires ont envahi l'appartement n° 13 et ont procédé au déménagement des biens qu'ils ont déposés

M. ROUSSET & M .A.BENABDALLAH

dans un garage proche de l'immeuble.

Et considérant que ce qu'a commis l'administration constitue une violation du domicile dont l'inviolabilité est garantie par la Constitution dont l'article 10 précise « le domicile est inviolable ».

Et considérant que l'administration, lorsqu'elle viole le droit de propriété ou un droit individuel- comme dans le présent cas - ou collectif, son acte rentre dans le cadre de la voie de fait qui relève du juge administratif des référés auquel il revient de la faire cesser conformément à la jurisprudence administrative de notre pays.

Et considérant que le fait que l'administration a pénétré dans le domicile du requérant en son absence et sans son autorisation, et, de surcroît, a procédé unilatéralement au déménagement de ses biens par la voie de l'exécution directe, sans la procédure judiciaire qui doit être suivie en ce domaine, justifie l'intervention du juge administratif des référés pour mettre fin à l'acte matériel illégal, ce qui amène à déférer à la demande.

Et considérant que la demande de prononcer une astreinte est prématurée tant que l'administration n'a pas manifesté son refus de se plier à l'ordonnance du juge.

En application de l'article 19 de la loi 41/90 instituant les tribunaux administratifs.

Par ces motifs

Ordonne la remise des choses en l'état avant la violation du domicile se trouvant à l'adresse du requérant... »

M. ROUSSET & M .A.BENABDALLAH 0